



# M É M O I R E

P O U R

JOSEPH DAUBIN, PIERRE MOURGUYE et GABRIELLE  
BAREYRIE, femme BAPTISTAL, cultivateurs,  
habitant au village de Moncel, commune de Sainte-  
Eulalie, appelans et défendeurs en péremption;

C O N T R E

*Le sieur ANDRÉ CABANE, se disant ancien fermier  
de la terre de Saint-Chamant, intimé et demandeur.*

~~~~~

**L**E sieur Cabane prend le prétexte d'une péremption pour poursuivre l'effet de plusieurs sentences féodales, contre les appelans, qui cependant ont régulièrement payé ce qu'ils doivent eux-mêmes, mais que la pagésie forcerait de payer des sommes considérables pour les cens de tout leur village.

La révolution a éteint la pagésie et la féodalité; le sieur Cabane l'avoue : il avoue aussi qu'une demande en péremption d'appel a pour résultat d'obtenir la confirmation de la sentence attaquée; d'où il faudrait conclure que si le législateur a annulé la sentence et l'appel, il s'ensuit nécessairement qu'il ne reste plus de procès en péremption.

Mais ce n'est pas ainsi que raisonne le sieur Cabane. Il dit que des sentences rendues au profit du seigneur peuvent n'être pas féodales; que d'ailleurs il n'y a procès que sur la péremption d'un appel, ce qui est un procès indépendant de l'appel; d'où il conclut que la Cour doit juger la péremption, sans s'inquiéter de l'objet pour lequel on plaide.

Voilà tout le système que les appelans ont à combattre; mais en prouvant qu'il n'y a ni péremption de fait, ni procès à juger, ils se préserveront d'une injustice criante qui aurait pour résultat de les forcer à payer la dette d'autrui, sans avoir aucun moyen de recouvrement.

## FAITS.

Les agens du sieur de Lignerac, seigneur de Saint-Chamant et Saint-Martin, formaient presque annuellement des demandes contre plusieurs censitaires, et obtenaient sentences sur sentences.

Cette multitude de poursuites, gardées par devers eux, n'est certainement pas une preuve de non-paiement. On sait que le moindre retard occasionnait

des diligences, toujours en pagésie contre les principaux tenanciers, et toujours avec des réserves des condamnations précédentes.

Le 6 février 1764, Gabrielle Berghaud et Louis Mourguye furent assignés à la requête du marquis de Lignerac, seigneur de Saint-Chamant, devant le juge de Saint-Martin, comme tenanciers *de tout ou partie* du village Moncel, pour payer audit seigneur trente-huit setiers seigle, trente setiers avoine, sept livres un sou argent, etc., pour les cens, rentes et droits seigneuriaux *dus audit seigneur, sur ledit village*, par reconnaissances *solidaires*, et ce, par chacune des trois dernières années échues, avec l'intérêt : le sieur de Lignerac termine par indiquer le paiement à faire entre les mains du sieur Cabane, son fermier-général, avec réserve de tous autres dus, droits de lods, etc.

Sur cet exploit, le juge du seigneur rendit une sentence par défaut le 17 mars 1764. Le sieur Cabane en rapporte une copie informe, et sans forme exécutoire.

Aussitôt que les autres censitaires du village furent informés de cette demande en pagésie qui allait retomber sur eux, ils s'en plaignirent. On voit par une requête du 17 mai 1766, que les nommés Labrune, Alziac, Louis Berghaud et Meyliac articulèrent avoir payé exactement leurs cens au sieur Cabane, qui endossait leurs paiemens sur les lièves sans donner de quittances; ils demandèrent, en conséquence, per-

mission de l'assigner pour vérifier le fait, et leur donner quittance des sommes par lui reçues.

Le juge donna une simple ordonnance portant permis d'assigner; et ce qui ne sera pas vu sans étonnement, le sieur Cabane interjeta appel, au parlement, de cette ordonnance du juge, qui permettait de l'assigner pour déclarer ce qu'il avait reçu. Ce ne serait donc pas lui qui aurait obtenu les sentences qu'il s'ad-juge aujourd'hui? car aurait-il osé étouffer la voix de ceux qu'il poursuivait indirectement en la personne de leurs co-paginaires.

Le 18 janvier 1768, Louis Bareyrie et Louis Mourguye furent assignés à la requête du seigneur, pour payer solidairement les dernières années des cens du village. Le 29 février 1768, le juge du seigneur rendit une autre sentence par défaut, qui adjuge lesdites conclusions. Elle est dans la même forme que la précédente.

Pendant que ces poursuites étaient dirigées à la requête du seigneur, contre Bareyrie et Mourguye, il en existait d'autres contre François Daubin en vertu de sentences obtenues contre lui en 1759 et 1761, pour la même pagésie. Ses meubles et ses bestiaux furent exécutés le 14 mars 1771, avec déplacement, toujours à la requête du seigneur.

Le 4 mars 1774, Louis Mourguye et ledit Joseph Daubin furent assignés en pagésie pour payer les trois dernières années du ténement, toujours à la requête du seigneur, et ils y furent condamnés par défaut, par sentence du 27 août 1774.

Ils ont été encore assignés en 1778 et 1781, et condamnés par sentences des 19 décembre 1778 et 17 décembre 1781; toutes ces sentences sont sans forme exécutoire; la dernière seule est signée du greffier, mais en seconde expédition. Il paraît que ces mêmes sentences furent successivement attaquées par appel porté à Salers; aucune des parties n'a les procédures qui y furent faites.

Le 2 novembre 1784, le sieur Cabane, *en qualité de fermier général des terres pour lors appartenantes au sieur de Lignerac*, fit signifier les sentences de 1768, 1774, 1778 et 1781 à Louis Bareyrie, Louis Mourguye et Joseph Daubin, avec sommation de les exécuter, et assignation en liquidation des grains.

Ceux-ci notifièrent au sieur Cabane, par exploit du 17 novembre 1784, qu'ils persistaient dans l'appel déjà interjeté des deux premières sentences, et qu'ils interjetaient appel des deux dernières, comme nulles, *incompétentes* et attentatoires à l'autorité de la sénéchaussée d'Auvergne, saisie de la contestation; en conséquence, ils assignèrent le sieur Cabane à y procéder, comme *se disant* ancien fermier et aux droits du sieur de Lignerac, tant pour lui que pour ledit seigneur, *dont il prenait le fait et cause*.

Le sieur Cabane se présenta, sur cet appel, le 10 février 1785; il dit que sa présentation ne fut suivie d'aucunes autres procédures.

Le 13 août 1788, il demanda la péremption de l'appel, et obtint sentence par défaut, le 14 juillet

1789, qui prononça ladite péremption; le 4 août 1789; les Bareyrie en interjetèrent appel simple au parlement. On ignore s'il fut pris des lettres de relief sur cet appel, et si le parlement fut saisi. La révolution a dévoré ou paralysé tout ce qui tenait aux matières féodales, et il n'est pas surprenant, ni que la trace de ce qui a pu exister soit perdu, ni que toutes les parties aient gardé le silence depuis 1789.

Les lois de 1793 ayant condamné aux flammes les titres et sentences qui porteraient signe de féodalité ou qui la renseigneraient, certainement le s.<sup>r</sup> Cabane a dû s'y conformer, et voilà pourquoi il n'a plus les expéditions exécutoires des sentences du sieur de Lignerac; voilà pourquoi ne réclamant rien, pendant vingt ans, contre des censitaires qui avaient payé leur item régulièrement, et qui ne devaient plus payer la portion des autres, tous les documens, toutes les traces de leurs procédures se sont perdues en presque totalité; et aujourd'hui on veut qu'ils en soient victimes.

Le sieur Cabane s'est souvenu en 1809 de l'appel de 1789, et il a pensé que s'il pouvait l'attaquer par la péremption, il obtiendrait par cette voie indirecte une confirmation de sentence, que la Cour ne pourrait pas prononcer directement.

En conséquence, par exploit du 22 février 1809, le sieur Cabane a assigné en la Cour d'appel Joseph Daubin, et Louis Mourguye (décédé), pour voir déclarer l'appel simple, du 4 août 1789, nul, périmé et comme non avenu, et voir ordonner l'exécution de la sentence attaquée.

Par autre exploit du 13 juillet 1809, il a assigné Mourguye fils, et Gabrielle Bareyrie, fille de Louis, pour voir déclarer le même appel de 1789, *péri, désert* et *nul*, voir en conséquence ordonner l'exécution de la sentence attaquée.

Les parties en sont venues à l'audience de la Cour, le 10 mars 1810; les appelans ont soutenu qu'un appel simple, et non suivi d'ajournement, ne pouvait pas tomber en péremption, et que la désertion ne pouvait jamais avoir lieu, sans que l'appelant eût droit de renouveler son appel.

La Cour n'a pas débouté expressément le s.<sup>r</sup> Cabane de ses demandes en péremption et désertion, mais elle a ordonné que les parties mettraient leur procédure en état, sur l'appel du 4 août 1789, et a remis la cause d'un mois, pour y statuer.

Le sieur Cabane, en notifiant cet arrêt, le 22 mai, aux appelans, les a assignés comme *co-débiteurs solidaires*, pour lui voir adjuger les conclusions prises par les deux exploits de 1809, et en tout cas, pour procéder sur l'appel de 1789, et voir prononcer le bien-jugé de la sentence du 14 juillet 1789.

Ces conclusions prouvent que le s.<sup>r</sup> Cabane n'abandonne pas sa prétention de faire déclarer cet appel *péri* et *désert*. Cependant, quoique l'arrêt de la Cour ne soit pas motivé, et ne statue pas expressément sur ses premières conclusions, il est évident que la Cour n'a pas entendu les adopter, ni même les laisser re-

produire, car elle n'aurait pas ordonné de faire une procédure sur un appel périmé ou désert.

Mais puisque le sieur Cabane ne veut pas se croire jugé sur ce point, les appelans le prendront au mot pour demander eux-mêmes un arrêt positif sur ses demandes en péremption et désertion, qui étaient la seule chose à juger, fauf à lui à recommencer toute procédure nouvelle qu'il avisera.

### MOYENS.

Il ne peut y avoir lieu à péremption pour un appel simple : car l'ordonnance de Roussillon ne fait périmer que *les instances*, et un appel simple n'en est pas une, dès qu'aucun juge n'en est saisi. Telle a été sur ce point la jurisprudence constante.

Quant à la désertion, elle n'est point opposée à Daubin, assigné par le premier exploit du 11 février 1809, qui ne contient aucunes conclusions à cet égard. Il suffit donc d'y répondre au nom des Mourguye et Bareyrie.

D'abord la désertion est incompatible avec la péremption; car si un appel pouvait périmer, il ne serait pas désert. Le sieur Cabane devait d'abord conclure à la désertion, qui était la première fin de non-recevoir à opposer dans l'ordre de la procédure; il a demandé que l'appel fût déclaré *péri et désert*. Ainsi, en s'occupant

cupant de la péremption, il a renoncé à la désertion ; de même que s'il eût conclu au bien jugé et à la péremption, il aurait renoncé à la péremption : à plus forte raison faut-il lui dire qu'ayant assigné Daubin et Mourguye père, en février 1809, sans parler de désertion, il n'a pu y conclure contre Mourguye fils, par un exploit postérieur.

La désertion, au reste, n'est plus prononcée par les tribunaux depuis 1790 ; lorsque des tribunaux ont voulu renouveler cet ancien usage, la Cour de cassation n'a point approuvé leurs décisions, et cela par un motif bien sage et bien simple.

C'est qu'avant la révolution, la jurisprudence générale était d'accorder trente ans pour interjeter appel, en sorte que la désertion prononcée ne produisait que des effets frustratoires, puisqu'elle n'empêchait pas de refaire l'appel : aussi plusieurs parlemens avaient l'usage de converir en anticipation les demandes en désertion qui, dès-lors, se réduisaient à des dépens, comme le dit Brodeau, lettre P, n.º 14.

Mais depuis que les appels sont limités à un délai plus court, c'est-à-dire, à trois mois et à dix ans, la désertion a paru un abus à réformer, puisqu'on ne peut pas la faire marcher avec le droit de recommencer un appel pendant trente ans. Voilà pourquoi la désertion est absolument tombée en désuétude : on en est convaincu par le grand nombre d'arrêts qui se trouvent aux Bulletins de cassation de l'an 7, de l'an 9, de l'an 10 et de l'an 11. Par-tout on voit les désertions

proscrites ; et nulle part on ne voit qu'il en ait été toléré une seule , même par simple rejet.

Il y a donc lieu , en statuant sur les demandes du sieur Cabane , de le débouter de ses conclusions en péremption et désertion. Or , on le répète , c'était là l'objet unique de ses conclusions avant l'arrêt du 10 mars 1810 ; et il ne peut pas les confondre avec le bien jugé de la sentence de 1789 , puisqu'au lieu de se départir de sa première demande , qui y était encore plus incompatible , il la renouvelle et y persiste.

Cependant , si la Cour croyait devoir statuer sur les nouvelles conclusions du sieur Cabane , il s'agira de savoir au fond s'il a pu reprendre une procédure de péremption en matière féodale , au préjudice des lois qui ont éteint tous les procès y relatifs ; et subsidiairement , s'il y a péremption.

Abordons , dès à présent , le subsidiaire , qui sera plus brièvement expédié , et disons qu'il n'y a pas de péremption.

L'appel porté en la sénéchaussée d'Auvergne , était un appel d'incompétence. On soutenait que les premiers appels ayant saisi la sénéchaussée , le s.<sup>r</sup> Cabane n'avait revenir devant le juge du seigneur pour demander une pagésie en vertu de reconnaissances de cens soumises au juge supérieur. En effet , la sénéchaussée seule était compétente pour accorder ou refuser les arrérages de ces mêmes cens , échus pendant le procès ; il fallait

y conclure devant elle, et non saisir un juge déjà dépouillé, pour multiplier les sentences et les appels.

Cet appel d'incompétence n'était pas susceptible de péremption, suivant l'opinion des auteurs, conforme au texte même de la loi.

Rousseau-Lacombe, v.<sup>o</sup> *péremption*, n.<sup>o</sup> 12, dit qu'elle n'a pas lieu ès-causes ou procès du domaine, ni ès-appels d'incompétence, parce que cela regarde le droit public.

Cette décision est conforme à la loi *Properandum* d'où est tirée l'ordonnance de Roussillon. *Censemur itaque omnes lites non ultra triennii metas, post litem contestatam, esse protrahendas (exceptis tantummodò causis quæ ad jus fiscale pertinent, vel quæ ad publicas respiciunt functiones).*

N'y aurait-il pas en effet un inconvénient grave que le silence d'une partie, souvent occasionné par la difficulté de réunir des co-intéressés, ou par des pourparlers d'arrangements, pût donner la force de chose-jugée à des sentences rendues par des personnes sans caractère, et peut-être quelquefois dans des matières où il serait choquant que ces sentences ne fussent pas réformées?

Certes, les juridictions sont de droit public; cela est incontestable; et s'il est encore incontestable qu'une partie ne peut déroger au droit public par une convention particulière, comment le pourrait-elle par son silence? C'est donc une monstruosité que la loi a voulu prévoir et éviter, en disant que la péremption

n'aurait pas lieu pour ce qui tient au droit public, aux fonctions publiques ; en un mot , à l'ordre des juridictions.

Mais quand la péremption eût pu exister ici avant 1789 , il est impossible d'adopter que la procédure y relative ait seule resté debout , quand l'appel et les sentences sont anéantis comme chose féodale.

A cela le sieur Cabane objecte , 1.<sup>o</sup> qu'il ne s'agit pas de féodalité , parce que c'est un fermier qui est créancier , et que la suppression n'atteint pas les fermiers ; 2.<sup>o</sup> que quand l'objet du procès serait féodal , il n'est question que de juger s'il y a péremption ; ce qui est une procédure indépendante.

Répondons d'abord que le sieur Cabane se dit fermier , sans l'établir par des baux de ferme. Il a pris cette qualité dans une signification des sentences , en 1784 , et l'appel lui en a été notifié , comme *se disant fermier et aux droits du sieur de Lignerac*.

Quoiqu'il en soit , comment l'objet du procès ne serait-il pas féodal , lorsqu'il s'agit de *cens* demandés à trois censitaires , par le seigneur , et en cette qualité , pour la totalité de la redevance assise sur un ténement.

A la vérité , il y a des cas où les fermiers ne sont pas atteints par la suppression féodale , mais c'est quand ils se sont procuré un titre personnel , emportant novation.

Une lettre du comité de législation , écrite au tribunal du district de Riom , le 9 prairial an 2 , a décidé qu'une *rente constituée* au profit d'un fermier , en 1730 ,

devait être payée, quoiqu'elle dérivât d'arrérages de cens. Une lettre du ministre de la justice, écrite au commissaire du directoire, à Pau, le 22 pluviôse an 7, décide de la même manière, pour une *obligation*, consentie à un fermier, pour cens. Rien n'est plus légal que ces décisions, puisque *le fermier était censé avoir touché ce qui lui était dû, et l'avoir échangé contre une obligation qui, par cette fiction, rentre dans la classe des autres obligations*. Mais cette réflexion du ministre prouve par elle-même que le fermier n'aurait pas été exempt de la suppression, s'il n'y avait pas eu engagement personnel à son profit, dont l'effait avait été de *dénaturer l'origine féodale*, et évidemment le titre ne cessait d'être féodal que par *novation*.

La novation, en effet, peut seule empêcher de regarder comme féodal ce que la loi déclare tel. *Novatio est prioris debiti in alium debitum transfusio UT PRIOR PERIMATUR*. Si donc la première dette est éteinte, il n'en reste qu'une entre de simples particuliers, et la féodalité est évanouie. Mais, hors ce cas dirimant, la règle générale reste; et il est aisé de montrer que les fermiers ne sont pas à l'abri des suppressions féodales.

La loi du 25 août 1792, supprime tous les droits féodaux. L'art. 10 porte que les arrérages, même ceux dus *en vertu de jugemens*, ne sont pas exigibles; l'art. 12 éteint tous les *procès* relatifs aux droits féodaux.

On a quelquefois argumenté de l'art. 13, qui conserve aux fermiers les actions qui leur sont réservées

par l'art. 37 de la loi du 15 mars 1790, de se faire restituer les sommes payées aux seigneurs, pour les droits échus, *depuis le 4 août 1789.*

Mais en lisant cette loi de 1790, on remarque qu'elle est relative aux droits de bannalité et de justice, *supprimés le 4 août 1789*; il y est dit que les baux sont résiliés depuis la suppression, et que si les fermiers ont payé au seigneur des pots de vin, ils les répéteront au prorata de la non jouissance.

Une dernière loi du 28 nivôse an 2, a déclaré ne pas comprendre dans l'annulation des procès féodaux, ceux intentés, 1.<sup>o</sup> par des vassaux ou censitaires, *pour restitution* des droits exigés d'eux; 2.<sup>o</sup> par des ci-devant fermiers, *pour restitution* des pots de vin qu'ils ont avancés, ou des fermages qu'ils ont payés à raison des droits qui leur étaient afferchés, et dont ils n'ont pu jouir.

Ainsi, bien loin qu'il résulte de l'ensemble des lois une exception pour les fermiers, et un droit subsistant en leur faveur, *contre les censitaires*, il faut en conclure, au contraire, que la loi ne s'est occupée d'eux pendant trois fois, que pour leur donner une action *contre le seigneur seulement*, et que, par conséquent, elle les a laissés pour tout le reste dans la règle générale de la suppression, à moins qu'ils n'eussent, comme on l'a déjà dit, un titre nouvel et personnel.

Ce point de droit se confirme quand on suit les lois postérieures. Celle du 17 juillet 1793, en ordonnant le brûlement de tous les titres féodaux, y assujétit

tous les dépositaires desdits titres, et déclare quelle y comprend tous *jugemens et arrêts* qui porteraient reconnaissance des droits féodaux, ou qui les *renseigneraient*. Les registres et cueillerets sont désignés encore pour le brûlement. Or, tout le monde se rappelle que les fermiers furent les premiers à brûler leurs registres de recettes.

Une autre preuve que la loi n'exceptait personne, c'est qu'il fallut une exception expresse, le 9 frimaire an 2, par esprit d'équité en faveur des *co-débiteurs* qui avaient payé la part de leurs co-obligés en vertu de la pagésie; et encore, ce droit ne fut ouvert qu'à celui qui prouverait *avoir payé par autorité de justice*. Comment donc un fermier aurait-il un privilège, sous prétexte qu'il a *payé* son fermage (mais volontairement), lorsque le co-débiteur poursuivi, mais non condamné, n'aurait pas d'action en pareil cas, et supporterait la suppression.

Peut-être bien aurait-on pu accorder ce privilège à un fermier, dans un tems où la jurisprudence examinait *la vraie qualité* du demandeur, pour savoir s'il était seigneur ou non; car lorsqu'on admettait le propriétaire lui-même à demander un cens sous prétexte que l'abolition n'était prononcée que *contre les seigneurs*, il était très-conséquent que les fermiers réussissent par le même motif.

Mais aucun tribunal ne reviendrait à cette jurisprudence, depuis l'avis du conseil d'état, du 30 pluviôse

an 11, et sur-tout depuis les décrets impériaux des 13 messidor an 13, et 25 avril 1807, portant que *lorsque le titre ne présente aucune ambiguité, celui auquel ce titre est opposé, ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie.*...)

Le sieur Cabane ne se dissimule pas que ces décrets le condamnent visiblement ; mais il croit y échapper, en disant qu'il y a *chose jugée* par les sentences qu'il produit. C'est une double erreur ; car, 1.<sup>o</sup> c'est décider la question par la question elle-même, puisqu'il y a appel de ces sentences, et que la péremption qu'il demande est dirigée contre cet appel ; 2.<sup>o</sup> il crée une autre exception imaginaire, puisque quatre lois successives ont annullé positivement *les jugemens et arrêts* portant condamnation de droits féodaux, ce qui prouve que la chose jugée n'est pas pour elle un titre meilleur.

Remarquons encore, quoique ce soit sans une grande utilité, que ces sentences sont rendues *au profit du sieur de Lignerac, seigneur*, pour les cens de sa terre ; à la vérité, on voit à la fin du dispositif, que ce seigneur indique le sieur Cabane comme devant recevoir le paiement des condamnations : mais quel tour de force ne faudrait-il pas pour profiter de ce bout d'oreille, afin de changer le rôle des parties et effacer les qualités du demandeur ! Cette argutie mesquine peut-elle être proposée sérieusement, et ne serait-elle pas indigne de la Cour ?

Il suffit, sans doute, de remarquer que *le seigneur seul* est en *qualité* dans les sentences. Elles emportent donc tout le privilège du cens.

Enfin, que le sieur Cabane réponde à cette question : Si les censitaires avaient fait débouter *le demandeur* de sa demande, contre qui auraient-ils eu action pour les dépens ?

Concluons donc, sur cette première partie des prétentions du sieur Cabane, que l'objet des sentences qu'il poursuit est féodal, et que rien ne peut les faire excepter de la suppression.

Voyons actuellement comment une péremption aurait le privilège inoui de neutraliser toutes les lois féodales, et de ressusciter, pour le sieur Cabane seul, un genre d'action abandonné par tout le monde et par lui-même, depuis la révolution, lorsqu'il s'est agi purement de cens.

Retenons bien que la loi a supprimé non-seulement les droits féodaux, mais encore *tous les procès y relatifs*.

Après les lois des 25 août 1792, et 17 juillet 1793, qui portaient expressément cette suppression, il paraît que, sous divers prétextes, des poursuites eurent lieu de la part de quelques fermiers, et que des censitaires eux-mêmes voulurent faire prononcer par les tribunaux qu'ils ne devaient rien. Alors une loi du 9 brumaire an 2, déclara de nouveau nuls et comme non venus, tous jugemens sur les procès intentés à raison des droits féodaux ou censuels, *ensemble les poursuites faites en*

*exécution desdits jugemens*, ordonna que les frais postérieurs aux lois d'abolition seraient à la charge des avoués qui les auraient faits, et défendit aux juges, à peine de forfaiture, *de prononcer* sur les instances *indécises*.

Très-certainement, après cette loi, le sieur Cabane ne se serait pas cru fondé à poursuivre les censitaires de Saint-Chamant; et il a bien prouvé, par le fait, qu'il partageait sur ce point l'opinion générale. Comment donc aurait-il aujourd'hui un droit qu'il n'avait pas alors, et en quoi les lois seraient-elles devenues plus indulgentes sur la féodalité?

Jamais, au contraire, elles n'ont été moins équivoques depuis que les décrets impériaux ont prescrit de ne pas considérer *si le demandeur est seigneur*, mais seulement si le *titre* de sa demande est féodal: car s'il n'y a pas d'ambiguïté sur le titre, il y a suppression.

Equivoquerait-on encore sur cette ambiguïté, en disant qu'un fermier peut poursuivre? Mais avec ce cercle vicieux où arriverait-on, si ce n'est à juger de la féodalité *par la personne* du créancier? et c'est ce que la loi proscriit absolument. Sa sévérité est telle, qu'il n'y a pas seulement suppression par le signe féodal, mais encore par le *mélange* de féodalité.

Dès qu'il y a dans les titres opposés par le sieur Cabane, signe ou mélange de féodalité, il ne reste à en tirer que deux conséquences incontestables;

1.<sup>o</sup> Si les sentences sont féodales, la loi les a déclarées

nulles et comme non avenues, y eût-il arrêt ou chose-jugée (Loi, 17 juillet 1793, art. 3, 6 et 8.);

2.<sup>o</sup> L'annulation ne se borne pas aux sentences et arrêts; elle s'étend aux *poursuites* postérieures (Loi, 9 brumaire an 2, art. 1.<sup>er</sup>).

Ainsi, toute procédure tendant à rappeler ou faire revivre ce que la loi a aboli, est réprouvée et inadmissible.

D'après de telles lois, n'est-ce donc pas une puérilité que de dire à une Cour souveraine : Vous n'aurez pas à juger *l'appel d'une sentence féodale*; vous aurez seulement à juger *la péremption de l'appel d'une sentence féodale*?

Abus des mots et pure cacophonie.

Quand il existe un appel, l'intimé n'est pas réduit à un seul moyen de défense; il peut l'attaquer par des vices de forme, des fins de non-recevoir; ou la péremption : tout cela est égal aux yeux de la loi; tout cela rentre dans les exceptions du défendeur.

Le résultat uniforme de ces exceptions est d'arriver à la *confirmation de la sentence* attaquée par un appel; or, ce résultat est le but du procès : *in omnibus respice finem*.

Il n'est donc pas permis de croire que la Cour veuille juger un fragment de procès sans regarder à son origine et à ses conséquences.

Une péremption d'ailleurs est si peu un procès *nouveau*, qu'elle ne s'introduit pas par un exploit à domicile, et en 1.<sup>re</sup> instance. L'usage a toujours été de con-

clure par requête, quand il n'y a pas de décès survenu; et le code actuel, article 400, en fait un devoir. Le sieur Cabane a lui-même constaté cet usage, en signifiant sa demande en péremption, par requête signifiée à procureur le 12 août 1788.

Il a donc lui-même considéré la péremption comme un moyen de procès.

Il l'a proposée comme une exception.

Il a condamné son propre système.

Mais quand on serait privé de le citer lui-même pour prouver qu'une péremption d'appel n'est pas un procès *nouveau* et indépendant, la raison seule dirait que quand le fonds du procès est aboli, il n'est pas plus permis de plaider pour la péremption que pour la prescription.

La féodalité n'est pas la seule matière abolie par la révolution; et il est sans exemple que des procès revivent sous prétexte de savoir s'ils sont périmés. Ne trouverait-on pas ridicule, par exemple, que par suite d'un procès en matière bénéficiale, un dévolutaire qui aurait obtenu un bénéfice contesté, vînt reprendre devant les tribunaux actuels la péremption d'un appel y relatif?

La loi n'a permis qu'en un seul cas de plaider sur les matières supprimées; c'est dans les retraits lignagers, et seulement pour les dépens. Là on pourrait reprendre une demande en péremption; mais l'exception confirme la règle, *qui de uno dicit, de altero negat*.

Au demeurant, l'idée conçue par le sieur Cabane,

d'isoler une péremption, n'est qu'un piège contre des censitaires qui ne doivent rien, et qui seraient plus victimes de la suppression de la féodalité, que si la féodalité existait encore.

En effet, un arrêt de péremption *emporterait de plein droit* la confirmation de cinq sentences féodales.

Les censitaires n'auraient aucune voie pour en empêcher l'exécution. L'accès aux tribunaux leur serait fermé ; tous les degrés de juridiction seraient épuisés, et le premier juge ne pourrait réformer une décision émanée de lui. Le sieur Cabane ferait donc exécuter sans obstacle des sentences dont l'arrêt aurait prononcé implicitement la confirmation : car quel juge pourrait arrêter des poursuites faites par suite d'un arrêt de la Cour ?

Ces poursuites forceraient les appelans à payer la dette d'autrui, sans moyens de répétition. On dit la dette d'autrui, car, encore une fois, les censitaires, poursuivis par le sieur Cabane, ont payé régulièrement leur portion des cens.

Ils prouvent par les quittances de cens à eux données chaque année par les préposés du seigneur, sur un cahier particulier, savoir, par le sieur Cabane, jusques et compris 1780 ; par le sieur Laden, depuis 1780 jusqu'à 1786 ; et enfin par le sieur Coudert, pour les années postérieures.

Ainsi ce n'est que par la force de la solidarité et de la pagésie que le sieur Cabane veut faire payer aux Daubin, Mourguye et Bareyrie ce qu'ils ne doivent pas.

Mais une loi du 20 août 1792 a supprimé la solidarité; c'est donc pour l'éluder qu'il veut se prévaloir de sentences qui comprennent le cens de tout un ténement.

Si la solidarité existait encore, l'action serait repoussée par l'exception *cedendarum actionum*. Le sieur Cabane ne pourrait se faire payer, qu'en subrogeant à ses actions, pour être remboursé du co-débiteur solidaire. (Code civil, art. 2037.)

Or, comment pourrait-il subroger à une action éteinte? comment serait-il en état de justifier ce que doivent les co-débiteurs? comment et par quelle voie les forcerait-on de payer une portion de cens inconnue?

Ces difficultés achèvent de montrer qu'il est toujours imprudent d'éluder les lois, même les plus sévères. Chacun en profite dans ce qu'elles ont d'avantageux pour lui; et souvent hors de là, les taxe d'injustice. Au reste, il ne s'agit pas de montrer que la demande du sieur Cabane causerait aux appelans un tort considérable: il suffit d'avoir prouvé qu'elle tend à la violation de la loi, et ce serait s'aveugler volontairement, que d'hésiter à s'en dire convaincu.

M.<sup>e</sup> DELAPCHIER, *ancien avocat.*

M.<sup>e</sup> GARRON, *licencié-avoué.*